

Le 14 décembre 2022

Monsieur le ministre,

A l'heure où le gouvernement travaille sur un projet de réforme des retraites, nous souhaitons à nouveau attirer votre attention sur une problématique spécifique au corps des commissaires de police qui pourrait être enfin résolue avec des conséquences très marginales sur les finances publiques.

Afin de prendre en compte la difficulté et la dangerosité du métier de policier, les agents des corps actifs de la police nationale bénéficient, pour le calcul de leurs droits à la retraite, d'une bonification maximale de 5 ans (la bonification quinquennale) acquise pour 25 années de service.

Cependant, du fait d'une loi spécifique de 1957, les commissaires subissent une disparition progressive appelée « écrêtement » de cette bonification lorsqu'ils poursuivent leur activité après l'âge de 57 ans. Ainsi, ils se voient réduire cette bonification d'un an par année exercée au-delà de 57 ans jusqu'à l'âge légal qui est de 62 ans. Cette loi de 1957 correspondait à un contexte particulier, à une époque où les commissaires étant les seuls policiers à pouvoir travailler au-delà 55 ans.

Cette disposition est désormais anachronique, car depuis les lois Fillon tous les fonctionnaires ont la possibilité de poursuivre leur activité jusqu'à 65 puis 67 ans. Elle est même totalement inique, puisque le corps des commissaires de police est le seul à être ainsi écrêté, alors que comme les officiers et les personnels du corps d'encadrement et d'application, ses membres appartiennent à la catégorie active et sur-cotisent pour cette bonification.

Ce dispositif d'écrêtement est injuste, inéquitable, et dure depuis plus d'une décennie. Il est très mal ressenti par les commissaires de police, largement aussi exposés que les autres membres de l'institution, sur le terrain comme sur le plan pénal.

Il constitue par ailleurs un frein à l'attractivité interne du corps, car nombre d'officiers de valeur renoncent à s'engager vers le recrutement interne pour ne pas subir un désavantage majeur en matière de retraite.

Enfin, il va à l'encontre de la politique actuelle en matière de durée de cotisation puisque paradoxalement, il incite ceux qui le peuvent à partir au plus tôt, en l'occurrence à 57 ans, âge à partir duquel leur nombre de trimestre cesse d'augmenter pendant 5 ans.

Nous vous avons fait part de l'importance de faire disparaître cette disposition puisque le protocole du 02 mars 2022 signé par l'ensemble de la parité syndicale prévoit que "les règles d'écrêtement de la bonification du cinquième pour les commissaires de police seront revues à l'occasion de la prochaine réforme des retraites".

A l'heure du travail de préparation du texte, nous souhaitons donc à nouveau vous sensibiliser sur ce sujet cher à l'ensemble des commissaires de police. Nos organisations se tiennent à l'entière disposition de vos conseillers pour envisager les aspects techniques des nouvelles dispositions à prévoir.

Nous vous prions de croire, Monsieur le ministre, en l'expression de nos respectueuses salutations.

Olivier BOISTEAUX
Président du SICP



David Le BARS
Secrétaire Général du SCPN

